

Zeitschrift:	Revue Militaire Suisse
Herausgeber:	Association de la Revue Militaire Suisse
Band:	- (2017)
Heft:	3
Artikel:	L'honneur au service du diable, crime de guerre et cruauté ordinaire
Autor:	Dutu, Stéphane
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-781564

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

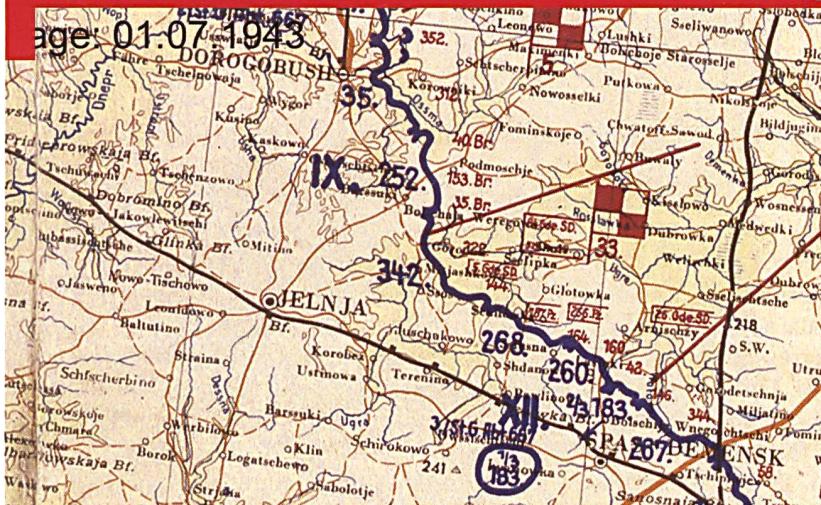
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Une carte de situation montrant la situation de la 252. Infanterie Division de la Wehrmacht, le 1^{er} juillet 1943.

Histoire militaire

L'honneur au service du diable, crime de guerre et cruauté ordinaire

Stéphane Dutu

Société militaire de Genève (SMG)

Peut-on toujours faire la différence entre les violences ordinaires de la guerre et les crimes de guerre ?

En s'appuyant sur son étude approfondie du parcours du général de division Hans Schaefer (1892 – 1978) qui commanda des troupes de la Wehrmacht sur le front de l'Est puis à Marseille durant la Seconde Guerre mondiale, Claude Bonard a montré toute la complexité de cette question. L'ancien officier spécialiste au sein du service historique de l'armée a basé son travail non seulement sur des sources écrites, mais aussi sur des entretiens qu'il a conduits au fil des années, notamment avec le général allemand et son adversaire direct à Marseille, le général d'armée Joseph de Goislard de Monsabert. A propos de cette étude, Claude Bonard a mentionné qu'il a fait don en 2015 de tous les documents s'y rapportant -ses archives et la correspondance échangée avec ces généraux et d'autres- au Service historique français de la Défense à Vincennes.

Le général Schaefer a toujours prétendu avoir mené une guerre classique aussi bien en URSS qu'en France. Ecoute et enregistré à son insu comme de nombreux autres officiers allemands pendant sa captivité à Trent Park près de Londres, il semble - de par la nature de ses questions et remarques - n'avoir été mis au courant de l'ampleur de la barbarie nazie qu'après sa reddition en août 1944. Le général se présentera jusqu'à sa mort comme un officier de tradition et un homme d'honneur ayant respecté à la fois son serment de défense de sa patrie et les lois de la guerre.

Notre premier conférencier nous a cependant fait part des doutes qui planent sur l'irréprochabilité du militaire allemand en matière de crimes de guerre. Tout d'abord, il y a l'affaire des massacres de Signes dans le Var en été 1944, qui vit l'assassinat dans des conditions atroces de 37 résistants prisonniers par des soldats allemands. Même si rien ne le prouve en l'état actuel des connaissances

historiques, même si le carnage se déroula à un endroit qui n'était pas sous sa responsabilité directe, il n'est pas impossible qu'il en ait eu connaissance pendant qu'il était en poste dans la région. On ne peut pas non plus exclure qu'il y ait eu une part de responsabilité.

Par ailleurs, l'historien autodidacte nous a rappelé le caractère hors normes de l'opération BARBAROSSA et de la lutte contre les partisans soviétiques qu'elle entraîna dès juin 1941. Le Haut commandement des forces allemandes (OKW) avait donné aux officiers l'autorisation de lutter par tous les moyens contre les partisans, y compris en s'en prenant aux femmes et aux enfants. Tous les généraux allemands avaient été informés que l'attaque contre les Soviétiques ne serait pas un conflit usuel et qu'on exigeait d'eux des actions incompatibles avec le droit de la guerre ordinaire.

De plus, Claude Bonard nous a mentionné que le nom du général Schaefer est cité dans un document du procès de Nuremberg en rapport avec la 252^e division d'infanterie qu'il a commandée en Russie. Cette division a participé en janvier 1942 avec deux autres divisions de la Wehrmacht à l'opération de terre brûlée FAUCON près de Smolensk dans les villes de Viazma et Gjatsk au cours desquelles des maisons d'habitations, des écoles et d'autres infrastructures civiles furent anéanties - destructions qui constituent des crimes de guerre si l'ennemi ne s'y était pas retranché. A-t-il également ordonné des meurtres de civils ? Aucun témoignage n'en apporte la preuve. Signe troublant cependant, le général commandant l'une des deux autres divisions participant à cette même opération fut capturé et pendu par les Russes pour crimes de guerre.

Tout comme Hans Schaefer, le troisième général impliqué dans l'opération FAUCON ne fut pas inquiété par les Alliés. Rien ne prouve pourtant que ces deux officiers supérieurs se soient abstenus de commettre des actes contraires au droit de la guerre du type de ceux reprochés au général exécuté par les Soviétiques. Cette différence

dans l'appréciation des crimes de guerre entre Alliés occidentaux et Soviétiques nous rappelle que ce sont toujours ceux qui gagnent les conflits armés qui décident s'il y a crime de guerre ou non. L'histoire des crimes de guerre est bien entendu écrite par les vainqueurs.

Les Soviétiques prirent une part très active aux procès du tribunal militaire de Nuremberg où ils se comportèrent en donneurs de leçons. Ils s'étaient pourtant eux aussi rendus coupables de crimes de guerre dès leur agression conjointe de la Pologne avec les Allemands en 1939. Ainsi, le massacre des 4'500 officiers polonais par la police politique de l'URSS au printemps 1940 dans la forêt de Katyn ne fut reconnu par les Russes qu'en 1990. Et que dire du viol systématique de tout ce qui portait jupon par les soldats de l'Armée rouge dès qu'ils firent irruption sur le territoire du Reich ? Quant aux Alliés, en bombardant les grandes villes allemandes et japonaises, même celles qui n'avaient aucune importance stratégique, ils ont démontré qu'ils ne respectaient pas non plus le droit de la guerre.

La notion de crime de guerre

L'historien Christophe Vuilleumier consacra la deuxième partie de la conférence à cette notion et aux accords internationaux mis en place progressivement depuis une centaine d'années pour tenter de les éviter.

Jusqu'aux guerres napoléoniennes comprises, cette notion est inexistante en Occident comme partout dans le monde. Le « Malheur aux vaincus ! » règne en maître comme depuis l'aube de l'humanité. Les soldats et populations du camp des perdants sont totalement soumis à la volonté des gagnants, dont ils subissent la violence. Ce n'est que dans la deuxième moitié du XIX^e siècle que le sort des victimes des conflits armés commence à interpeller les dirigeants politiques. La bataille particulièrement meurtrière de Solferino (1859) avait déjà suscité, à l'initiative du Genevois Henri Dunant, des résolutions sur l'aide aux blessés qui conduisirent quelques années plus tard à la création de la Croix-Rouge. Par la suite, les nombreuses victimes de cet affrontement, mais également celles de la bataille de Gettysburg (1863) et de la seconde guerre prusso-danoise (1864) alimentèrent des réflexions au plus haut niveau sur la nécessité de réglementer et de limiter l'usage de la force pendant les guerres afin de réduire le nombre potentiellement très élevé de morts et de blessés occasionnés par les armes à feu modernes.

Mais ce n'est qu'avec les Conventions de La Haye de 1899 et 1907, organisées respectivement à l'initiative du tsar Nicolas II de Russie et du Président américain Théodore Roosevelt, que le droit de la guerre fut formellement instauré en Occident. Son objectif était, comme l'explique le président de la Société d'histoire de Suisse romande dans son livre *L'honneur au service du diable*, coécrit avec MM. Bonard, Meuwly et De Weck,¹ de faire accepter aux belligérants « *le principe fondamental qu'ils n'ont*

pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi, » notamment en leur interdisant de s'en prendre aux civils. Le corpus juridique de ces accords fut complété par les Conventions de Genève de 1906, 1929 et 1949, ainsi que par les protocoles additionnels de 1977. En 1945, le tribunal de Nuremberg créa la notion de crime contre l'humanité qu'il définit comme une « *Violation délibérée et ignominieuse des droits fondamentaux d'un individu ou d'un groupe d'individus inspirée par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux.* » Ce mouvement en faveur de l'encadrement de la guerre connut son point culminant en 1998 avec l'établissement de la Cour pénale internationale de La Haye (CPI), juridiction indépendante et permanente chargée de juger les crimes de guerre, les génocides et les crimes contre l'humanité quand les tribunaux nationaux ne peuvent ou ne veulent pas le faire.

Le droit dans la guerre

Les captivants exposés des deux conférenciers ainsi que leur remarquable livre n'ont pas manqué de nous interpeller, notamment en ce qui concerne le thème de la « guerre propre », c'est-à-dire la guerre qui respecterait scrupuleusement les conventions internationales évoquées plus haut.

L'un d'eux a cité le naturaliste et humaniste Jean-Henri Fabre (1823 -1915), qui définissait la guerre comme « *L'art de tuer en grand et de faire avec gloire ce qui, fait en petit, conduirait à la potence.* » Plus proche de nous, l'écrivain Boris Vian disait que « *le propre du militaire est le sale du civil.* » De tous temps, des voix se sont élevées pour condamner la guerre en la réduisant à une calamité qui répand l'horreur et meurtrit l'humanité.

D'autres figures, tel l'écrivain et ancien combattant de 14-18 Ernst Jünger,² ont été fascinées par la guerre, l'ont sublimée comme expérience intérieure indépassable et glorifiée comme unique matrice des héros.

D'autres encore, comme Gilbert Reuille,³ ancien chef de section commando de supplétifs vietnamiens en Indochine entre 1948 et 1953, ne l'ont ni diabolisée, ni idéalisée, ni intellectualisée, mais y ont vu la combinaison du devoir patriotique auquel on ne se soustrait pas et d'un honnête « boulot » qu'il fallait assurément faire avec détermination et féroce pour avoir une chance d'en sortir vivant.

Qu'ils soient critiques, galvanisés ou résignés face à la guerre, tous ces observateurs avaient compris que la guerre est une expérience extrême qui crée les conditions propices à l'accomplissement d'actes extraordinaires dont on ne se serait pas cru capable en temps de paix.

> Suite de l'article en page 40

¹ Claude Bonard, Olivier Meuwly, Christophe Vuilleumier, Hervé De Weck, *L'honneur au service du diable, crime de guerre et cruauté ordinaire*, Slatkine, Genève, 2016.

² Ernst Jünger, *La guerre comme expérience intérieure*, Christian Bourgois, 1997.

³ Gilbert Reuille, *Seul derrière les lignes ennemis, partisans mes frères*, SPE Militaria, 2014.